

N°2011-18

**Règlement de police. Divagation des chiens.**

Le maire de Rolampont,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-1,

Vu le Code pénal, articles R. 610-5 et R. 622-2,

Vu le Code rural, article L. 211-22 et L. 211-23,

Vu l'arrêté préfectoral n°1832 du 9 janvier 1897 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité et l'hygiène publique notamment aux abords du groupe scolaire,

Considérant le danger que peut occasionner la divagation des chiens, de toutes tailles et de toutes races, notamment à proximité des écoles maternelle et primaire de la commune,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique et plus particulièrement des enfants, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des enfants et de leurs parents,

**ARRÊTE :**

Article I - Il est expressément défendu de laisser les chiens, quelque soit la race, la taille, même muselés, ou tenus en laisse, circuler dans l'enceinte du groupe scolaire, à la sortie et à proximité des écoles maternelle et primaire de la commune.

Article II - Seuls seront autorisés, les chiens conduits par les militaires de la gendarmerie ou des fonctionnaires de police dans le cadre de leurs missions, et les chiens guide d'aveugles, accompagnés de leur maître.

Article III - Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile de son maître. Le tatouage, conforme aux arrêtés ministériels, peut tenir lieu de ces indications.

Article IV - Le regroupement des chiens est interdit sur les trottoirs, les places et les voies publiques de la commune, ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

Article V - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées selon la réglementation en vigueur.

Article VI - Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État.

Article VII - M. le directeur général des services et M. le commandant de brigade de gendarmerie de Langres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article VIII - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M<sup>me</sup> la sous-préfète de l'arrondissement de Langres,
- M. le commandant brigade de gendarmerie de Langres,
- Affiché en mairie et sur les lieux qu'il réglemente.



Fait à Rolampont, le 15 février 2011.



Le maire,

Marie-José Ruel